Appel 1233 du 29/11/17

30000 NE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2585/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 31/10/2018

Affaire :

LA SOCIETE ARC-EN-CIEL

(SCPA AKRE & KOUYATE)

C/

GROUPEMENT D'ENTREPRISE ETS KATIENE/ ONYX PLUS SA

(CABINET DAKO & GUEU)

DECISION CONTRADICTOIRE

Dit la société ARC-EN-CIEL est déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1660/2018 rendue le 24 Mai 2018 par le Président du Tribunal de céans ;

Met les dépens à sa charge.

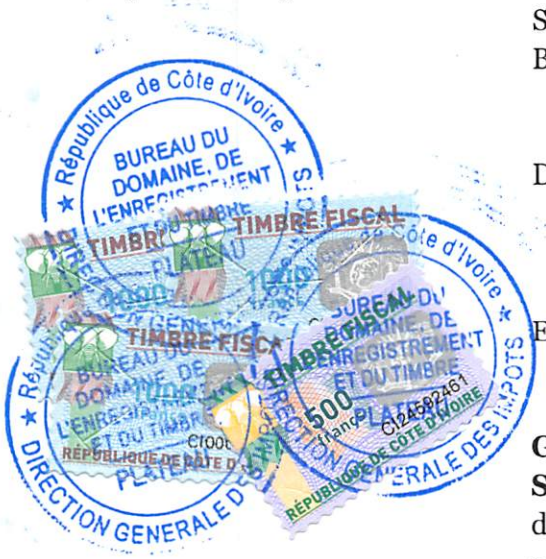

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 31 Octobre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Madame N'GUESSAN ABOUT OLGA, Messieurs DOUKA CHRISTOPHE, KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, N'GUESSAN EUGENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE ARC-EN-CIEL, au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Cocody II Plateaux Vallon, Rue des Jardins juste avant Super Hayat, immeuble CISE, 25 BP 1188 Abidjan 25, Rez-de-Chaussée n° 266 196 CC N° 09.2000 80, téléphone : 22-41-39-33 agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur BENIE AKE LEVI, de nationalité ivoirienne, domicilié au siège de ladite société ;

Pour laquelle domicile est élu à la SCPA AKRE & KOUYATE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody les II Plateaux, Boulevard des Martyrs, Carrefour de la Station Oil Lybia, SICOGI Immeuble ABISSA près de la gare des « wôrô wôrô », Escalier B, 1er étage, Appartement n° 149, téléphone : 22-41-23-39 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

GROUPEMENT D'ENTREPRISE ETS KATIENE / ONYX PLUS SA, dont le siège social est sis à Napié au quartier dit Résidentiel route de Korhogo, 04 BP 121 Abidjan 04, téléphone : 07-19-55-55, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur TUO NANOUGA JUSTIN, né le 1er janvier 1951 à Navinekaha S/P de Lapié, de nationalité ivoirienne, Ingénieur ;

Lequel fait élection de domicile au Cabinet DAKO & GUEU, Avocats à la Cour ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 11 juillet 2018, l'affaire a été appelée, une instruction a été ordonnée et confiée au juge DIAPPONON après échec de la tentative de conciliation ;

Puis, la cause a été renvoyée à l'audience publique du 10 octobre 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet

A cette date, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 24 octobre 2018 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 31 octobre 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 Juin 2018, la société ARC-EN-CIEL SARL a fait servir assignation au GROUPEMENT D'ENTREPRISE ETS KATIENE/ONYX PUS SA d'avoir à comparaitre le 11 Juillet 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- rétracter l'ordonnance n°1660/2018 rendue le 24 Mai 2018 par le Président du Tribunal de céans, suivant laquelle il lui a été fait injonction de payer à la défenderesse la somme de 109.273.800 F CFA ;

Au soutien de sa demande, la société ARC-EN-CIEL expose que le GROUPEMENT D'ENTREPRISE ETS KATIENE/ONYX SA a sollicité et obtenu l'ordonnance sus référenciée, alors qu'il n'est pas

immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;

Ainsi, sur le fondement de l'article 872 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, elle prétend que ledit groupement n'a ni la capacité, ni la qualité à agir en justice ;

Par conséquent, elle sollicite l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

Ensuite, bien qu'ayant payé partiellement la créance réclamée, la demanderesse en conteste le reliquat d'un montant de 132.273.800 F CFA ;

Elle estime que cette créance n'est donc pas certaine, et sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance querellée ;

Pour s'opposer aux moyens de déchéance et d'irrecevabilité, la société ARC-EN-CIEL fait valoir que le défendeur ne rapporte la preuve du préjudice qu'il a subi du fait de la signification de l'acte d'opposition, à une personne étrangère à monsieur TUO Nanouga ;

En tout état de cause, soutient-elle, outre le fait que celui qui a réceptionné ledit acte, à savoir, monsieur KOUAME Kouassi Honoré est un partenaire du GROUPEMENT D'ENTREPRISE ETS KATIENE/ONYX PLUS SA, ledit groupement a comparu et conclu à la présente instance ;

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter ces moyens comme étant injustifiés ;

Par ailleurs, elle déclare que le moyen tiré de la forclusion doit être rejetée, d'autant qu'en application du caractère franc des délais prescrits par l'acte uniforme, le délai de rigueur pour former opposition contre une ordonnance d'injonction de payer signifiée le 01 Juin 2018, est le 18 Juin ;

En réplique, le GROUPEMENT D'ENTREPRISE ETS KATIENE/ONYX PLUS SA, fait remarquer que l'acte d'opposition par lequel la juridiction de céans se trouve saisie, a été signifié, non pas à la personne du nommé TUO Nanouga Justin son représentant légal, mais plutôt, à celle de monsieur KOUAME Kouassi Honoré son partenaire d'affaire, ce, en violation de l'article 247 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Selon lui, cette signification de l'acte d'opposition est irrégulière d'une part, et a eu pour effet d'autre part, de lui causer un préjudice résultant du retard accusé dans le recouvrement de sa créance ;

Par conséquent, il conclut que l'opposition doit être déclarée irrecevable ;

GT

En outre, ladite opposition a été formée le 18 Juin 2018, soit à l'expiration du délai de 15 jours légalement imparti à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, intervenue le 01 Juin 2018 ;

Dès lors, pour le défendeur, au regard de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la société ARC-EN CIEL doit être déclarée forclose en opposition ;

Par la suite, sur le fondement de l'article 11 de l'acte uniforme susdit, le défendeur fait valoir que la société ARC-EN CIEL doit être déchue de son opposition, motif pris de ce qu'elle ne lui a pas signifié l'acte d'opposition à personne ;

Par ailleurs, il argue que la créance réclamée résulte de l'exécution d'une convention portant sur la réalisation de travaux publics conclue par les parties ;

Le coût des prestations d'un montant de 132.000.000 F CFA effectuées par le défendeur n'a pas été contesté, d'autant que celle-ci a déjà payé un acompte de 23.000.000 F CFA ;

Ainsi, la créance en cause est certaine, de sorte que l'opposition doit être déclarée mal fondée ;

En réponse, pour s'opposer aux moyens de déchéance et d'irrecevabilité, la société ARC-EN-CIEL fait valoir que le défendeur ne rapporte la preuve du préjudice qu'il a subi du fait de la signification de l'acte d'opposition, à une personne étrangère à monsieur TUO Nanouga ;

En tout état de cause, outre le fait que celui qui a réceptionné ledit acte, à savoir, monsieur KOUAME Kouassi Honoré est un partenaire du GROUPEMENT D'ENTREPRISE ETS KATIENE/ONYX PLUS SA, ledit groupement a comparu et conclu à la présente instance ;

Dans ces conditions, il y a lieu de rejeter ces moyens comme étant injustifiés ;

Par ailleurs, le moyen tiré de la forclusion doit être rejetée, d'autant qu'en application du caractère franc des délais prescrits par l'acte uniforme, le délai de rigueur pour former opposition contre une ordonnance d'injonction de payer signifiée le 01 Juin 2018, est le 18 Juin

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le GROUPEMENT D'ENTREPRISE KATIENE/ONYX PLUS SA a

conclu ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il ressort que :

« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. »

Eu égard au droit ainsi reconnu au défendeur à l'opposition d'interjeter appel du présent jugement, le tribunal ne peut que statuer en premier ressort ;

Sur la déchéance

Le GROUPEMENT D'ENTREPRISE ETS KATIENE/ONYX PLUS SA demande que la défenderesse soit déclarée déchue de son droit de former opposition, motif pris de ce que l'acte d'opposition ne lui a pas été signifié à personne ;

Pour résister à ce moyen, la société ARC-EN-CIEL fait valoir que l'acte d'opposition a été signifié à un partenaire du GROUPEMENT D'ENTREPRISE ETS KATIENE ONYX PLUS SA, et que d'ailleurs, ledit groupement a comparu à la présente instance ;

Aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général : *« L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- *de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de paye ;*

- *de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;*

Il résulte de ce texte que l'opposant doit, à peine de déchéance, signifier l'acte d'opposition à toutes les parties et au greffe ;

S'agissant des sociétés commerciales, l'article 255 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que :

« Sont assignés :

4) les sociétés de commerce jusqu'à leur liquidation définitive en leur siège social et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de leurs

associés » ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, que l'acte d'opposition du 18 Juin 2018 a été signifié au siège social du GROUPEMENT D'ENTREPRISE ETS KATIENE/ONYX PLUS, société anonyme ;

Cependant, le tribunal constate qu'alors que l'huissier instrumentaire a mentionné l'identité du représentant légal du GROUPEMENT D'ENTREPRISE ETS KATIENE/ONYX PLUS, en la personne de monsieur TUO NANOUGA, il a signifié l'acte à monsieur KOUAME Kouassi Honoré, partenaire d'affaires de la défenderesse ;

Or, il est constant que lorsque l'huissier instrumentaire mentionne dans l'acte l'identité du dirigeant, il doit alors tenter de signifier l'acte à la personne du dirigeant dès lors que, conformément à l'article 255 susvisé , la notification destinée à une personne morale de droit privée est faite au lieu de son établissement et qu'à défaut d'un tel lieu, elle l'est en la personne de ses membres habilité à la recevoir ;

En l'espèce, les diligences faites par l'huissier à l'effet de remettre l'acte d'opposition au représentant légal n'étant pas prouvées, il y a lieu de dire que la signification faite en la personne d'un partenaire de la défenderesse est irrégulière même si cette signification a été faite au siège social du GROUPEMENT D'ENTREPRISE ETS KATIENE/ONYX PLUS ; encore et surtout que ce partenaire n'a pas été condamné par l'ordonnance d'injonction de payer en cause et n'est donc pas concerné par la procédure ;

Il s'en induit, que ledit acte d'opposition n'a pas été signifié à toutes les parties, particulièrement, au GROUPEMENT D'ETS KATIENE/ONYX PLUS SA ;

Dans ces conditions, il y a lieu, en application de l'article 11 précité, de dire que la société ARC-EN CIEL est déchue de son droit de former opposition ;

Sur les dépens

La société ARC-EN-CIEL succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit la société ARC-EN-CIEL est déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1660/2018 rendue

GT

le 24 Mai 2018 par le Président du Tribunal de céans ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° 00288 2746

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 29 NOV 2018
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° 1916 Bord. 538
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre